



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 44337

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Monterfil
par la société Ferme éolienne de Monterfil

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté régional du 17 août 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation ainsi que la fixation du montant de l'indemnité équivalente, notamment l'article 2 ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2017 par la société Ferme éolienne de Monterfil dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires sollicitées déposées le 11 octobre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Direction Générale de l'Aviation Civile, Météo France, ARS, SDIS, DDTM 35, DRAAF ;

VU l'absence d'observation du Service patrimoine naturel de la DREAL (SPN) et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine (UDAP) ;

VU l'information du 17 décembre 2018 qui précise que l'autorité environnementale n'a formulé aucune observation concernant ce dossier ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé en mai 2019 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Monterfil, Baulon, Bréal-sous-Montfort, Iffendic, Maxent, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Talensac, Treffendel et Le Verger ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Goven ;

VU l'absence de délibération de la commune de Paimpont ;

VU la demande de prorogation de l'instruction du dossier et l'arrêté de prorogation de délai d'instruction ;

VU le porter à connaissance, transmis par l'exploitant le 4 juillet 2019, concernant l'évolution technologique du modèle d'éolienne retenu, entraînant un changement de puissance unitaire maximale ;

VU l'approbation de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Monterfil, par délibération de la Communauté de communes de Brocéliande en date du 16 septembre 2019 ;

VU le rapport du 27 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 7 octobre 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriers électroniques des 7 octobre et 14 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 15 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 24 novembre 2019 par lequel la société Ferme Éolienne de Monterfil a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2019 par lequel la société Ferme Éolienne de Monterfil émet ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié le 27 novembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit après la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter une ou plusieurs éoliennes, à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant les avis favorables de 11 communes sur les 13 communes consultées (une n'a pas délibéré, une a donné un avis défavorable) ;

Considérant l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant que la mesure compensatoire proposée par le pétitionnaire, à savoir le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, permettra de répondre aux obligations du code forestier ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monterfil permet de répondre aux obligations du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1.2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Ferme éolienne de Monterfil, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	328 412,4	6 783 177,8	Monterfil	Haute Lande	ZI 32
Aérogénérateur n°2	328 832,0	6 783 187,2	Monterfil	La Lande	ZI 51
Aérogénérateur n°3	329 225,8	6 783 346,4	Monterfil	Lande des Grêles	ZK 29
Poste de livraison	328 433,5	6 783 201,6	Monterfil	Haute Lande	ZI 32

Article I-4 : Conformité des installations

Nonobstant les dispositions particulières ci-après, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I-5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations en vigueur.

Article I-6 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Ferme éolienne de Monterfil informera la Préfète d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-7 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1.2° du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques		Régime
2980-1	Installation terrestre de - production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre maximum d'aérogénérateurs : 3		Autorisation
		Dénomination de l'éolienne :	E1, E2, E3	
		Hauteur au centre du moyeu :	119,9 m	
		Hauteur maximale mât + nacelle :	121,9 m	
		Hauteur totale maximale (bout de pale) :	178,3 m	
		Puissance unitaire maximale :	3,675 MW	
		Puissance totale maximale du parc	11,025 MW	

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de Monterfil, s'élève donc à :

$$M_n = Y \times C_u \times \left(\frac{\text{index}_n \times (1 + TVA)}{\text{index}_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + TVA / 1 + TVA_0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = 150\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7

III.-Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

- En compensation de la destruction de 3280 m² de zones humides, l'exploitant procédera à la restauration de 9800 m² de zones humides identifiées au PLU de la commune de Monterfil (portion de la parcelle cadastrale ZL 26). Un suivi de la végétation et de la flore sera prévu sur trois ans. Il portera également sur le volet fonctionnalité hydraulique de ce secteur. Ce suivi devra être réalisé par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Organisation générale du chantier :**

- La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.
- Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.
- Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.
- Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

- **Eau :**

- Afin d'éviter tout ruissellement de polluant vers les eaux, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures : Entretien des abords pour les zones pouvant être érodées, installation de panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux, construction de passages provisoires pour les engins de chantier, protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire.

- **Avifaune et chiroptères :**

- Les travaux de défrichage, dessouchage, retrait des talus et les travaux de décapage de la terre végétale sont exclus entre le 1^{er} mars et mi-juillet (période de reproduction des oiseaux). En dehors de cette période, ces travaux pourront être réalisés avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage écologue uniquement s'ils sont réalisés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; le rapport favorable de ce dernier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- **Acoustique :** L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision** : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Servitudes aéronautiques** : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des 3 aérogénérateurs.
- **Information et écoute des riverains** : L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne avérée exprimée par les riverains.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores :

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des 9 points de mesures figurant sur le plan annexé sous les repères R1 à R9, sous réserve de l'accord des propriétaires des habitations concernées. En cas de refus, un nouveau point de mesure pourra être proposé par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures effectuées seront complétées par un contrôle de la situation acoustique dans l'ensemble des zones à émergences réglementées les plus exposées figurant sur le plan annexé.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats présentent des écarts par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères/avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les éoliennes sont arrêtées lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - absence de pluie ;
 - mois concernés : début avril à fin octobre ;
 - heure relative : durant les 4 premières heures de la nuit ;
 - température à hauteur de nacelle supérieure ou égale à 11 °C ;
 - vitesse du vent à hauteur de nacelle inférieure ou égale à 7m/s.

Le plan de bridage sera revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives).

- Dans les douze mois après la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 3 éoliennes) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :

- Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :

Le suivi sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période d'avril à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire. Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées.

- Suivi de populations de chiroptères :

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréliser l'activité en altitude (au minimum sur une éolienne) au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (d'avril à fin octobre).

- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.

II.- Protection du paysage

- Les raccordements électriques sur l'ensemble du parc seront enterrés.
- Afin d'assurer sa bonne intégration, le poste de livraison fera l'objet d'une finition en béton banché.
- Les riverains dont une vue directe sur les éoliennes est avérée pourront se manifester auprès du Maître d'Ouvrage dans un délai d'un an après la construction du parc pour demander la plantation d'une haie bocagère. Une enveloppe de 9 000 €, ce qui représente 300 ml de haies, sera réservée à cet usage.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de quatre mois après réception des résultats de non-conformité.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole ou forestier

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Autorisation de défrichement :

Le bénéficiaire désigné à l'article I-2 du présent arrêté est autorisé, conformément au dossier de demande d'autorisation, à défricher pour une superficie de 1,92 ha les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface à défricher (ha)
Monterfil	ZI 51	1,08
Monterfil	ZK 29	0,84

L'exploitant veillera à optimiser autant que faire se peut l'organisation de son chantier de manière à réduire au strict nécessaire ladite surface.

Compensation au défrichement :

L'autorisation est conditionnée par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent de 66085,84 €.

L'indemnité sera recouvrée dès la notification de la présente décision, selon les créances étrangères de l'État et du Domaine.

Affichage :

L'affichage de l'autorisation de défrichement doit avoir lieu :
- sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement ;

- en mairie, au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichage et pendant une durée d'un mois.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre V

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VI

Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Monterfil et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Monterfil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Baulon, Bréal-sous-Montfort, Goven, Iffendic, Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Talensac, Treffendel et Le Verger ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Monterfil et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Ferme éolienne de Monterfil.

Rennes, le 21 JAN. 2020

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

